

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE
ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N°.....0.725/CEMAC/UMAC/ portant institution d'un régime général
d'inscription en compte des valeurs mobilières et autres titres financiers émis sur le
territoire des Etats membres de la CEMAC

LE COMITE MINISTERIEL

VU le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
(CEMAC) ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

VU l'Acte Additionnel N° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création
de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

VU l'Acte Additionnel n°06/17-CEMAC- COSUMAF- CCE-SE du 19 février 2018
portant unification du marché financier de la CEMAC et mesures d'accompagnement ;

VU le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant
Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Considérant la Résolution n°14 du Collège de la COSUMAF réuni en session ordinaire
du 21 novembre 2025 à Libreville, approuvant le projet de Règlement portant institution
d'un régime général d'inscription en compte des valeurs mobilières et autres titres
financiers émis sur le territoire des Etats membres de la CEMAC et autorisant sa
transmission à la BEAC en vue de son adoption par le Comité Ministériel de l'UMAC ;



Considérant la nécessité de faire converger la réglementation existante sur l'inscription en compte des valeurs mobilières et autres instruments financiers de la CEMAC avec les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA du 30 Janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa session ordinaire du 18 décembre 2025 à Bata en République de Guinée Equatoriale ;

Sur proposition du Président de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Réuni en session ordinaire le 19 décembre 2025 à Bata en République de Guinée Equatoriale,

ADOpte A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET - DEFINITIONS

Article premier. - Le présent Règlement définit le régime général d'inscription en compte, dont il fixe les principes et règles.

Le régime d'inscription en compte s'entend de la substitution de certificats physiques de titres par leur inscription en compte, sous forme électronique, au nom de leurs propriétaires, auprès de l'émetteur ou auprès d'un teneur de compte agréé par l'Autorité de surveillance du marché financier.

Article 2.-

Au sens du présent Règlement, il faut entendre par :

- a) « **Adhérent** » : tout établissement ou organisme disposant d'un compte courant auprès du Dépositaire Central des titres.
- b) « **Bourse des Valeurs** » : la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC).
- c) « **Comptes courants de titres auprès du Dépositaire Central** » : comptes ouverts chez le Dépositaire Central au nom de ses adhérents et retraçant la totalité de leurs avoirs propres et de ceux de leur clientèle.



- d) « **Comptes titres** » : comptes ouverts par les teneurs de comptes au nom des titulaires de titres et retraçant les avoirs détenus par ces derniers.
- e) « **Dépositaire Central** » : organisme central agréé par l'Organe de surveillance du marché financier et investi à titre exclusif d'une mission de service public afin de fournir notamment les services suivants :
- l'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte ;
 - la tenue centralisée de comptes, consistant dans la fourniture et la tenue centralisée de comptes de titres émis par les sociétés par actions ou toute autre personne établie en zone CEMAC ;
 - le règlement, consistant dans l'exploitation d'un système de règlement de titres ;
 - la circulation des titres par virement de compte à compte ;
 - la gestion du processus d'inscription en compte des titres émis par les sociétés par actions ou toute autre personne établie en zone CEMAC ;
 - la dématérialisation des valeurs mobilières et autres titres financiers.
- f) « **Inscription en compte** » : substitution des certificats physiques de titres par l'inscription en compte desdits titres sous forme électronique, au nom de leurs propriétaires, auprès de l'émetteur ou auprès d'un teneur de compte agréé par l'autorité de surveillance du marché financier.
- g) « **Intermédiaire financier** » ou « **intermédiaire habilité** » :
- les sociétés de bourse et autres intermédiaires agréés par l'organe de surveillance du marché financier ;
 - les établissements de crédit agréés par l'organe de surveillance du marché financier ;
 - les teneurs de comptes ;
 - tout autre prestataire de services financiers spécialement habilité.
- h) « **Organe de surveillance du marché financier** » : la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF).
- i) « **Titres au porteur** » : titres conservés uniquement auprès d'un intermédiaire agréé.



j) « **Titres financiers** » : titres visés à l'article 6 du Règlement

n°01/22/CEMAC/UMAC/CM du 21 juillet 2022. Ils comprennent :

- Les valeurs mobilières ;
- Les effets publics négociables issus de la titrisation de la dette intérieure d'un ou de plusieurs Etats membres de la CEMAC ;
- Les titres de créance négociables supervisés par la BEAC ;
- Les Sukuks et titres financiers assimilés.

k) « **Titres nominatifs** » : titres émis par une société commerciale, inscrits et conservés dans les registres de ladite société (titres nominatifs purs) ou dans ceux tenus par un intermédiaire habilité (titres nominatifs administrés).

l) « **Valeurs admises aux opérations du Dépositaire Central** » : valeurs ou titres faisant l'objet d'une ouverture de compte courant dans les livres du Dépositaire Central.

m) « **Valeurs mobilières** » : Titres de capital ou de créance émis par les sociétés par actions, les personnes morales de droit public, les organismes de placement collectif, conférant des droits identiques par catégorie et donnant accès directement ou indirectement à une quotité du capital de l'entité émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

TITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPE DE L'INSCRIPTION EN COMPTE

Article 3.-

Le Présent Règlement s'applique à toutes les valeurs mobilières et autres titres financiers émis sur le territoire des Etats membres de la CEMAC, quelle que soit leur forme, qu'ils soient ou non admis à la négociation à la Bourse des Valeurs.

Article 4.-

L'inscription des valeurs mobilières et autres titres financiers dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé ou tout dispositif équivalent permettant d'identifier, directement et indirectement, le propriétaire tient lieu d'inscription en compte.

L'inscription en compte donne lieu à la délivrance, par le Dépositaire Central, à la personne morale émettrice, d'une attestation d'inscription en compte.

Article 5. -

Pour l'application des dispositions du présent Règlement, les valeurs mobilières et autres titres financiers sont des titres émis par des personnes morales publiques ou privées, qui confèrent des droits identiques par catégorie, librement transmissibles et donnant accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de l'entité émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

Sont notamment considérés comme valeurs mobilières ou titres assimilés :

- les titres de capital et titres de créance émis par les sociétés par actions ;
- les bons du trésor, les obligations du trésor et tout autre titre financier émis par la BEAC, par un Etat membre de la CEMAC ou un démembrement de cet Etat ;
- les actions et parts d'organismes de placement collectif ;
- tout autre titre financier émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne.

Article 6.-

Pour l'application des dispositions du présent Règlement, les valeurs mobilières et autres titres financiers ou assimilés visés en son l'article 5, sont obligatoirement représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire.

Le compte-titre est ouvert au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des titres financiers qui y sont inscrits.

Le compte-titre peut, par dérogation, être ouvert :

- au nom d'un organisme de placement collectif, la désignation de l'organisme de placement collectif pouvant être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires ;
- au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte du propriétaire des titres financiers ;
- Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif, lorsque ces propriétaires n'ont pas leur domicile sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte-titre, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

Article 7.-

Les valeurs mobilières et autres titres financiers ou assimilés visés à l'article 5 du présent Règlement se transmettent par virement de compte à compte.



Article 8.-

La propriété des titres résulte de leur inscription au compte de leur titulaire tenu chez un teneur de compte.

La propriété de titres nominatifs administrés, résulte des inscriptions portées dans les registres de l'intermédiaire agréé assurant l'administration de ceux-ci.

L'inscription en compte établit, à l'égard de tous, la propriété du titulaire du compte sur les titres inscrits en son nom et tous les droits y afférents.

Les titres inscrits en compte ne peuvent plus être représentés matériellement sur support papier.

TITRE II : ADMINISTRATION DES TITRES INSCRITS EN COMPTE

Article 9.-

Les titres sont soit au porteur, soit nominatifs.

Les titres au porteur sont exclusivement représentés par une inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier agréé par la COSUMAF.

Article 10.-

Les personnes morales émettrices des valeurs mobilières ou titres financiers soumis au régime de l'inscription en compte sont tenues, pour les titres nominatifs qu'elles ont émis, d'ouvrir des comptes au nom de leurs titulaires. Les titres gérés sous cette forme sont dits « nominatifs purs ».

En vue de faciliter la gestion et la négociation de leur portefeuille de titres, les titulaires de titres nominatifs peuvent solliciter l'ouverture d'un « compte d'administration » auprès d'un intermédiaire financier agréé par la COSUMAF. Cette modalité d'administration résulte d'un mandat donné à l'intermédiaire financier par le titulaire des titres. Une copie du mandat est sans délai notifiée par l'intermédiaire financier à la personne morale émettrice.

Les titres gérés sous cette forme sont dits « nominatifs administrés » et sont représentés par une inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier agréé.

Article 11.-

L'intermédiaire financier agréé, mandataire de l'administration de titres nominatifs veille, en toutes circonstances, à la cohérence et l'identité des indications figurant dans le compte d'administration avec celles figurant dans les livres de la personne morale émettrice.

Toute instruction donnée par le titulaire des titres à l'intermédiaire financier doit immédiatement, lorsqu'elle affecte les titres administrés, être portée par ce dernier, à la connaissance de l'émetteur.



Article 12.-

Pour l'application du présent Règlement, sont considérés comme teneurs de comptes :

- les personnes morales émettrices ;
- les intermédiaires financiers et autres organismes agréés à cet effet par l'organe de surveillance du marché financier ;

Sont également assimilés à des teneurs de compte :

- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- les Trésors publics des Etats membres de la CEMAC ;
- la Chambre de compensation ;
- tout autre organisme public dûment habilité par l'organe de surveillance du marché financier.

Article 13.- :

Les teneurs de comptes ouvrent des comptes courants de titres auprès du Dépositaire Central et acquièrent de ce fait la qualité d'adhérents.

Les comptes courants des personnes morales émettrices mentionnent les avoirs en titres nominatifs purs.

Les comptes courants des intermédiaires financiers agréés enregistrent distinctement les titres au porteur et les titres nominatifs administrés.

Article 14.- :

Le Dépositaire Central assure les fonctions visées à l'article 121 du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale. Il est garant du montant de l'émission des valeurs admises à ses opérations. Il enregistre dans sa comptabilité l'intégralité des titres composant l'émission desdites valeurs.

La contrepartie de chaque émission de valeurs admises aux opérations du Dépositaire Central figure dans sa comptabilité au crédit des comptes ouverts à leurs adhérents. Le solde créditeur des comptes courants de titres auprès du Dépositaire Central doit, en toutes circonstances, correspondre au total des titres inscrits en compte auprès des teneurs de comptes au nom des titulaires.

Le Dépositaire Central veille, en toutes circonstances, aux équilibres comptables prévus au présent article et au respect des règles de tenue des comptes titres et de la comptabilité titres des teneurs de compte.

Article 15.- :

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du teneur de compte, le syndic informe sans délai le Dépositaire Central et la COSUMAF.



La COSUMAF désigne un autre intermédiaire agréé en qualité de teneur de compte auquel les titres sont transférés.

Les titulaires de comptes ont ensuite la possibilité de transférer leurs avoirs chez le teneur de compte de leur choix.

Article 16.-

Toute opposition sur titres perdus ou volés est sans effet si elle intervient postérieurement au dépôt des titres concernés auprès du Dépositaire Central.

Article 17.-

Le teneur de compte délivre au titulaire de titres inscrits en compte une attestation justifiant de la nature et du nombre de titres inscrits au nom dudit titulaire.

Article 18.-

Le teneur de compte est seul responsable de la bonne tenue de ses livres et des informations que ceux-ci contiennent sur la nature et le nombre des valeurs mobilières et autres titres dont il est dépositaire, et sur l'identité des titulaires de celles-ci. Il souscrit à cet effet, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par la CIMA, toutes polices couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Article 19.-

Pendant un délai de vingt (20) ans à compter de la vente prévue à l'article 26 du présent Règlement, les personnes morales émettrices sont tenues de conserver les souches des titres au porteur qu'elles ont émis.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES

Article 20.- :

A compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, les personnes morales émettrices et les intermédiaires financiers agréés informent, sans délai, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, les titulaires de titres nominatifs ou au porteur, des modalités pratiques de l'inscription en compte de leurs titres telles que fixées aux articles 21 et 22 du présent Règlement.

Article 21.-

Dans un délai de trente-six (36) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement :

- les personnes morales émettrices inscrivent en compte les titres nominatifs figurant sur leurs registres et arrêter lesdits registres ;
- les intermédiaires financiers agréés inscrivent en compte d'administration les titres correspondant aux certificats nominatifs dont la détention leur a été confiée ;
- les intermédiaires financiers agréés inscrivent en comptes les titres au porteur dont la détention leur a été confiée.



Article 22.-

Les titulaires des titres au porteur non déposés peuvent les remettre à un intermédiaire financier agréé de leur choix aux fins d'inscription en compte, jusqu' à la veille de la vente prévue à l'article 26 du présent Règlement.

Les titres au porteur non déposés peuvent également être remis à la personne morale émettrice aux fins d'inscription en compte sous la forme nominative, jusqu'à la veille de la vente prévue à l'article 26 du présent Règlement.

Article 23.-

Les titres nominatifs ou au porteur déposés auprès d'un teneur de comptes sont, sans délai, remis par ce dernier au Dépositaire Central, lequel, en sa qualité de garant du montant global des émissions de titres en circulation, est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité l'intégralité des titres composant l'émission des valeurs admises à ses opérations.

Article 24.-

Dans un délai de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, les titulaires de titres au porteur ne peuvent exercer les droits attachés à ces titres qu'après les avoir remis à un intermédiaire financier agréé ou, le cas échéant, à la personne morale émettrice, aux fins d'inscription en compte.

Article 25.-

Dans un délai de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, les titulaires de certificats nominatifs non déposés auprès d'un intermédiaire agréé ne pourront exercer leurs droits qu'après la remise desdits certificats à la personne morale émettrice.

Article 26.-

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Règlement, les personnes morales émettrices procèdent, dans délai de vingt-quatre mois, à la vente à la Bourse Régionale des droits correspondant aux titres non-inscrits en compte, à l'exception de ceux frappés d'opposition.

Le produit net de la vente visée au présent article est consigné par le Dépositaire Central dans un compte ouvert auprès d'une institution financière de la CEMAC. Elle est tenue à la disposition des ayants droits sur présentation des titres y afférents.

Les ayants droit disposent d'un délai de trente (30) ans, à compter de la date de consignation, pour réclamer le produit de la vente. À l'expiration dudit délai, ces sommes sont dévolues conformément à la législation de l'État membre de rattachement.

Les titres anciens sont réputés nuls après la vente des droits y afférents.



TITRE IV. SANCTIONS

Article 27.-

Sans préjudice des dispositions administratives et financières applicables, est passible d'une sanction pécuniaire, conformément aux règlements en vigueur, toute personne morale émettrice ne justifiant pas de l'attestation d'inscription en compte visée à l'article 2 du présent Règlement, dans un délai de trente-six (36) mois à compter de son entrée en vigueur.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 28.-

L'Autorité de régulation du Marché Financier de l'Afrique Centrale précise, en tant que de besoin, par voie d'instructions, les modalités d'application des dispositions du présent Règlement.

Article 29.-

Les dispositions du présent Règlement peuvent être modifiées, à l'initiative de la COSUMAF, par le Comité Ministériel, après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC dans le respect des traités communautaires.

Article 30.-

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui de son adoption par le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires portant sur le même objet, applicables dans les Etats membres de la CEMAC et, dans toutes ses dispositions, le Règlement n°01/14/CEMAC-UMAC/CM du 25 avril 2014 portant institution d'un régime d'inscription en compte des valeurs mobilières et autres instruments financiers émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne. Il est publié au Bulletin officiel de la Communauté.

Bata, le 19 décembre 2025

Le Président du Comité Ministériel,



Ivan BACALE EBE MOLINA